|  |
| --- |
|  |
| **CONVENTION DE PARTENARIAT** |
| **EN DATE DU ../../2024** |
| **ENTRE :****ECOLOGIC****ET****…** |
|  |

**TABLE DES MATIERES**

[1. Interprétation 4](#_Toc131064965)

[2. Objet de l’accord 4](#_Toc131064966)

[3. Engagements des parties 4](#_Toc131064967)

[3.1 Engagements d’ECOLOGIC 4](#_Toc131064968)

[3.2 Engagements de ... 5](#_Toc131064969)

[3.3 Engagements communs 5](#_Toc131064970)

[4. Engagement de confidentialité 5](#_Toc131064971)

[4.1 Divulgation autorisée 5](#_Toc131064972)

[4.2 Restitution et destruction 6](#_Toc131064973)

[4.3 Propriété des Informations Confidentielles 6](#_Toc131064974)

[5. Propriété des résultats 6](#_Toc131064975)

[6. Communication 6](#_Toc131064976)

[7. Portée de l’Accord 7](#_Toc131064977)

[8. Dommages 7](#_Toc131064978)

[9. Durée 7](#_Toc131064979)

[10. Stipulations diverses 7](#_Toc131064980)

[10.1 Disjonction 7](#_Toc131064981)

[10.2 Frais 7](#_Toc131064982)

[10.3 Notification 7](#_Toc131064983)

[10.4 Intégralité des stipulations 8](#_Toc131064984)

[10.5 Successeurs et ayants droit 8](#_Toc131064985)

[10.6 Cession 8](#_Toc131064986)

[10.7 Avenants 8](#_Toc131064987)

[10.8 Renonciation 8](#_Toc131064988)

[10.9 Signature électronique 8](#_Toc131064989)

**Convention de partenariat**

Dans le cadre d’une opération de recherche et développement, la présente convention de partenariat (l’«**Accord**») est conclu le ../../2024, entre les soussignées :

1. **ECOLOGIC**, société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros, dont le siège social est situé 15 avenue du Centre, 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 487 741 969 RCS Versailles, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président ;

Ci-après « **ECOLOGIC** »

1. **…**, société … au capital de … €, dont le siège social est à …, immatriculée au … sous le numéro …, représentée par … en sa qualité de …,

Ci-après désignée « … »

ECOLOGIC et … sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties**».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. A date de signature, ECOLOGIC est un organisme agréé par les pouvoirs publics, (i) en tant qu’éco-organisme pour la filière des DEEE ménagers en application des dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l’environnement, (ii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des DEEE professionnels en application des dispositions des articles R543-196 et R543-197 du Code de l'environnement, (iii) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de sport et de loisirs en application des dispositions des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement (REP ASL) et (iv) en tant qu'éco-organisme pour la filière des articles de bricolage et de jardinage (machines et appareils motorisés thermiques seulement) en application des dispositions des articles L541-10-1 (14°)et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
2. La société … est spécialisée dans ….
3. Dans le cadre de ses agréments, ECOLOGIC a lancé un appel à projet de recherche et développement pour les filières REP ASL et EEE auquel … a répondu. Après analyse de l’ensemble des dossiers reçus par ECOLOGIC, le projet proposé par … a été retenu.
4. Le projet de … retenu par ECOLOGIC porte sur ….
5. C’est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Interprétation

Dans le cadre de l’Accord, sauf s’il est expressément indiqué le contraire :

toute référence à une disposition légale inclut la référence à :

* toute ordonnance, règlement, disposition ou autre législation subsidiaire se rapportant à cette réglementation ;
* toute modification, avenant, consolidation, complément, réitération ou remplacement de cette réglementation ;

toute référence aux Parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs ;

toute référence à une Partie composée de plus d’une personne inclut chaque personne composant cette Partie ;

toute référence à un genre inclut l’autre genre ;

tout mot au singulier s’entend également sous sa forme au pluriel et vice versa ;

le sommaire et les titres d’articles sont exclusivement utilisés pour faciliter les renvois et n’affectent en rien l’interprétation de l’Accord ; et

l’Accord inclut les termes de son préambule.

# Objet de l’accord

Le présent Accord intervient à l’issue de l’appel à projet de recherche et développement lancé par ECOLOGIC en septembre 2024, ci-après l’« Appel à Projet » et pour lequel … a déposé un dossier, ci-après le « Dossier de Candidature » concernant le projet « … », ci-après le « Projet ». Le Projet a été retenu par ECOLOGIC. Ainsi, le présent Accord définit les modalités partenariales et les droits et obligations des Parties, en relation avec l’exécution du Projet.

# Engagements des parties

## Engagements d’ECOLOGIC

ECOLOGIC s’engage à accompagner … dans la réalisation du Projet en lui versant la somme de … **€** en sa qualité de lauréat de l’Appel à Projet.

Les factures seront émises par … à ECOLOGIC selon le calendrier de facturation ci-dessous :

* 50% de la somme susmentionnée à la suite de la signature de l’Accord.
* 25% de la somme susmentionnée à compter de la livraison du premier livrable, ….
* 25% de la somme susmentionnée à compter de la fourniture du livrable final, ….

## Engagements de ...

... s’engage à déployer des moyens humains, financiers, matériels, intellectuels et de recherche et développement pour ….

... s’engage également à transmettre les livrables suivants aux échéances correspondantes :

* ….
* ….
* ….

... s’engage enfin à utiliser le financement versé par ECOLOGIC pour la réalisation du Projet.

À la conclusion du projet, … s'engage à fournir un rapport complet comprenant une analyse détaillée des résultats obtenus, des conclusions tirées et des recommandations pour toute utilisation future des informations et des technologies développées dans le cadre du projet dans un délai d’un mois après la clôture du projet. En plus du rapport écrit, … fournira également une note de synthèse diffusable permettant une communication des résultats du projet

En cas de non-respect de ces engagements, ... devra rembourser les sommes versées par ECOLOGIC.

## Engagements communs

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

# Engagement de confidentialité

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute nature transmises par écrit ou oralement ou visuellement par la Partie qui en est propriétaire ou titulaire et qui les divulgue, les met à disposition (ci-après la « Partie Émettrice) de la Partie qui les reçoit/qui en prend connaissance (ci-après la « Partie Bénéficiaire ») et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles, dont le savoir-faire, les inventions, brevetées ou non, les plans, designs, méthodes et techniques de conception, fabrication, recyclage, procédures, formulations, échantillons, prototypes, de à la Partie Émettrice ainsi que tous les échanges entre les Parties.

Chaque Partie (i) s’interdit de communiquer à tout tiers autre que les Sociétés Affiliées (telles que définies ci-après), directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles de toute nature qui lui auront été communiquées par l’autre Partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l’occasion de l’exécution de l’Accord et qui pourraient raisonnablement être considérées comme des Informations Confidentielles et (ii) s’engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l’exécution de l’Accord.

En cas de résiliation de l’Accord par l’une ou l’autre des Parties, quelle qu’en soit la cause, les Parties s’interdisent d’utiliser et de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles transmises dans le cadre de l’exécution du présent Accord pendant 5 ans après la date de résiliation ou d’expiration.

## Divulgation autorisée

L’obligation de confidentialité prévue à l’Accord ne s’applique pas lorsque la divulgation des Informations Confidentielles est :

imposée par toute loi ou réglementation applicable ;

demandée par toute autorité gouvernementale, administrative, judicaire ou arbitrale ; ou

requise par la Partie Réceptrice pour la préservation de ses droits dans le cadre de toute procédure.

Dans le cas d’une telle divulgation et dans la mesure de ce qui est permis et possible, la Partie Réceptrice porte à la connaissance de la Partie Divulgatrice, dans les délais les plus rapides, toute demande de divulgation, et s’engage à coopérer avec elle, dans la mesure de ce qui est permis et possible, pour limiter la portée de la divulgation à ce qui est strictement nécessaire.

Pour le cas où la Partie Réceptrice n’est pas en mesure d’informer la Partie Divulgatrice avant la divulgation des informations, elle l’informe (dans les limites autorisées par la loi) immédiatement après la divulgation, de toutes les circonstances de la divulgation et de la nature des informations communiquées.

## Restitution et destruction

A l’expiration de l’Accord ou à tout moment avant cette date, à première demande de la Partie Divulgatrice, la Partie Réceptrice s’engage à restituer à la Partie Divulgatrice tous les exemplaires des supports, quelle qu’en soit la forme, contenant des Informations Confidentielles, tous les échantillons, prototypes fournis à la Partie Réceptrice et à effacer toutes les Informations Confidentielles sauvegardées dans ses systèmes informatiques, ou à détruire tous ces supports, et à fournir à la Partie Divulgatrice confirmation écrite que cette restitution et cette destruction ont été effectuées.

Nonobstant ce qui précède, la Partie Réceptrice est autorisée à conserver (i) tous documents produits par ses propres conseils en ce qui concerne le Projet, (ii) toute Information Confidentielle pour laquelle il existe une obligation légale de conservation et dans les limites imposées par cette obligation légale, (iii) toute Information Confidentielle qui, dans le cadre des sauvegardes informatiques de routine, aura été sauvegardée dans ses systèmes informatiques, sans qu’il soit raisonnablement possible de l’effacer. La Partie Réceptrice s’engage, à cet égard, à continuer de respecter ses obligations de confidentialité prévues à l’Accord tant qu’elle détiendra les Informations Confidentielles en question.

## Propriété des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles restent la propriété de la Partie Divulgatrice, nonobstant toute transmission à la Partie Réceptrice qui n’acquiert aucun droit de ce fait sur les Informations Confidentielles.

# Propriété des résultats

Les résultats et connaissances directement issues du projet sont divisées en deux catégories :

* Déchet : qui relève de l’échantillonnage et de la caractérisation du gisement de déchets étudiés et des fractions obtenues après démantèlement, du démantèlement des déchets en fraction et de tri des fractions obtenues.
* Produit : qui concerne la formulation des fractions afin d’atteindre les performances et caractéristiques requise par le cahier des charges du produit incorporant la matière recyclée.

Les résultats et connaissances relatifs à la catégorie « Déchet » appartiendront conjointement aux Parties et pourront être exploités librement par chacune d’entre elles. Tout brevet déposé sur ces résultats sera, sauf convention contraire, déposé en copropriété et fera l’objet d’un règlement de copropriété qui sera défini entre les Parties.

Les résultats et connaissances relatifs à la catégorie « Produit » appartiendront à … mais seront divulgués à ECOLOGIC.

Cette clause est valable nonobstant toute résiliation anticipée.

# Communication

Une base commune de communication est définie comme suit :

« Dans le cadre de l’appel à projet R&D d’ECOLOGIC, … a été retenu et soutenu pour … Présentation du projet »

 Les Parties peuvent ainsi librement et en autonomie évoquer le Projet en ces termes.

Également, à l’issue du projet, le livrable note de synthèse publique pourra être diffusée en autonomie par les parties.

Pour toute autre communication, nonobstant les obligations de confidentialité prévues dans l’Accord, les Parties pourront convenir par écrit que le sujet du Projet ainsi que certains des résultats du Projet soient rendus publics, compte tenu de l’intérêt qu’ils présentent.

D’une façon générale, les publications se feront en commun sous le nom des Parties, sauf avis contraire de l’une d’elles.

Tout projet de publication écrite ou orale sera donc communiqué sous forme écrite à l’autre Partie pour accord écrit avant diffusion à l’extérieur. L’autre Partie dispose d’un délai de deux (2) semaines pour donner ou non leur accord pour cette publication.

Elles pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et/ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats du Projet.

De plus, elles pourront retarder la publication ou la communication si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou si cela pourrait nuire ou causer un préjudice aux activités industrielles et/ou commerciales d’une Partie.

Les Parties conviennent d’organiser ensemble, à des dates et suivant des modalités à définir conjointement en respectant une égalité de prise de parole, des points de communication externe afin de faire connaitre l’existence de ce partenariat, ses modalités, objectifs et concrétisations.

# Portée de l’Accord

L’accord n’implique, pour chacune des Parties, aucune obligation (i) de communiquer à l’autre Partie des Informations Confidentielles, (ii) de garantir le caractère complet ou exact des Informations Confidentielles.

# Dommages

Chacune des Parties reconnaît par les présentes que le seul paiement de dommages et intérêts ne peut pas constituer une compensation adéquate pour toute violation des stipulations énoncées dans l’Accord et que la Partie lésée par ce manquement a le droit de demander une injonction contre une telle violation. L’octroi d’une injonction permanente ou temporaire ne limite pas les autres recours auxquels la Partie lésée peut avoir droit.

# Durée

L’Accord entre en vigueur à sa date de signature et produit ses effets tant que les Parties continuent à collaborer et les obligations de confidentialité se prolongent pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de la collaboration, sauf stipulation contraire de l’Accord.

# Stipulations diverses

## Disjonction

Pour le cas où toute stipulation de l’Accord serait jugée nulle, illégale ou inapplicable, de quelque manière que ce soit, les stipulations restantes de l’Accord demeurent en vigueur et ne sont pas affectées par cette nullité, illégalité ou inapplicabilité. Dans cette hypothèse, les Parties s’efforcent de remplacer la stipulation concernée par une autre stipulation valable ayant une portée équivalente, en respectant l’objet de l’Accord, conformément aux lois et règlements applicables.

## Frais

Chaque Partie supporte les frais qu’elle a encourus dans le cadre de la négociation et de la signature de l’Accord.

## Notification

Toute notification dans le cadre de l’Accord doit être faite (i) par lettre remise en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée par défaut au siège social de la Partie concernée.

Les notifications sont considérées comme dûment reçues à la date de réception en main propre ou à la date de première présentation de la lettre recommandée.

## Intégralité des stipulations

L’Accord constitue l’intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

## Successeurs et ayants droit

L’Accord est opposable aux Parties, leurs successeurs autorisés et ayants droit.

## Cession

L’Accord est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune des Parties ne peut céder ou transmettre, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations au titre de l’Accord, à quelque tiers que ce soit, sauf à obtenir l’accord écrit, exprès et préalable de l’autre Partie.

## Avenants

L’Accord ne peut être modifié que par la voie d’un avenant signé par les Parties.

## Renonciation

Toute renonciation à poursuivre un non-respect des stipulations de l’Accord doit être faite par écrit. Une renonciation à poursuivre une quelconque violation de toute stipulation de l’Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à toute violation ultérieure de la même stipulation ou de toute autre stipulation de l’Accord.

Le fait de ne pas notifier une violation de l’Accord ou de ne pas faire valoir un droit en vertu de l’Accord ne constitue pas une renonciation à ce droit et toute exécution partielle ne constitue pas une renonciation à exercer tout droit.

## Signature électronique

L’Accord peut être signé en utilisant la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

Les signataires certifient l’exactitude des déclarations les concernant sur la plateforme de signature électronique « DocuSign », avant chaque apposition de leur signature sur l’outil numérique exprimant leur consentement à ce que l’Accord soit juridiquement contraignant.

Les Parties conviennent expressément que l’Accord signé électroniquement :

* Constitue l’original de l’Accord ;
* A la même force probante qu’un document écrit signé à la main sur papier, conformément aux dispositions de l’article 1366 du Code civil, et que les Parties sont valablement liées par l’Accord ;
* Est susceptible d’être produit devant tout tribunal, à titre de preuve, en cas de litige, y compris tout litige entre les Parties ;
* Est valable comme preuve de l’identité des signataires et de leur consentement aux obligations aux termes de l’Accord.

Les Parties renoncent à tout droit qu’elles pourraient avoir de s’opposer à un tel traitement de l’Accord signé électroniquement.

L’Accord signé électroniquement est conservé et archivé auprès d’un tiers de confiance, conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir son intégrité et sa confidentialité.

10.10 Protection des données personnelles

Lorsqu’elles traitent des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de l’exécution de l’Accord, chacune des Parties s’engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD), (ci-après la « Réglementation Applicable »).

Les Parties reconnaissent qu’elles agissent chacune en tant que responsable de traitement autonome et qu’elles déterminent indépendamment l’une de l’autre les moyens et finalités des traitements qu’elles réalisent. En conséquence elles mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l’exécution de l’Accord.

10.11 Loi applicable – Tribunal compétent

L’Accord est soumis à la loi française.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l’amiable et relatif à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la rupture de l’Accord est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris. La présente stipulation ne constitue pas un obstacle à la présentation d’un jugement du Tribunal de commerce de Paris à une autre juridiction aux fins d’exécution.

**EN FOI DE QUOI**, le Contrat a été signé au moyen d’un procédé de signature électronique.

|  |  |
| --- | --- |
| **ECOLOGIC**Par René-Louis Perrier | )) |
| **...**Par … | )) |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |